



**REVISION DU
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE**

REGLEMENT

Chapitre 1^{er} Titre VIII Livre V du code de l'environnement

**Approuvé par délibération du Conseil de Territoire de Plaine Commune
En date du 31 janvier 2017**

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise, le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du Chapitre 1^{er} Titre VIII du Livre V du code de l'environnement (articles L 581-1 et suivants et articles R 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités dans le présent règlement sont applicables dans leur totalité.

Deux zones de publicité réglementée (ZPR n° 1 et ZPR n° 2) sont instituées sur la totalité du territoire communal dont la délimitation est reportée au document graphique annexé, intitulé « plan de zonage ».

Article 2 : Obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 3 : Bâches de chantier

Hors lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, les bâches de chantier comportant de la publicité peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

Article 4 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes en ZPR n°1

Article 4-1 : Limites de la zone de Publicité Réglementée n° 1 (ZPR n° 1)

La réglementation de la ZPR n°1 s'applique à l'emprise de la voie et aux propriétés situées sur une profondeur de 25 mètres mesurés depuis l'alignement. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 4-2 : Dispositions applicables en ZPR n°1

En dehors des lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par la réglementation nationale, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 4-3 à 4-7 suivants.

Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 4-3 : Publicité installée dans les chantiers

La publicité supportée par des palissades de chantier est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans la limite d'un dispositif par unité foncière, de superficie unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m².

Article 4-4 : Publicité apposée sur les baies

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale, dans la limite d'une superficie cumulée de 1 m² par établissement.

Article 4-5 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-47 dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage.

Article 4-6 : Publicité non lumineuse

Elle est interdite à l'exception des dispositifs scellés au sol associés aux abris voyageurs du tramway, qui peuvent être installés sur les stations, dans les conditions de surface fixées par l'article R 581-43 du code de l'environnement.

Article 4-7 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est interdite, sauf celle éclairée par projection et par transparence et celle numérique apposée sur le mobilier urbain.

Article 5 : Dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes en ZPR n°2

Article 5-1 : Limites de la ZPR n° 2

La zone de publicité réglementée n° 2 couvre tout le territoire communal, hors la ZPR n° 1. Sa délimitation est reportée sur le plan de zonage annexé.

Article 5-2 : Dispositions applicables en ZPR n° 2

En dehors des lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par la réglementation nationale, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 5-3 à 5-10 suivants.

Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.

Article 5-3 : Limitation du nombre de dispositifs

Par unité foncière, est admis un seul dispositif publicitaire soit apposé sur mur, soit scellé au sol, installé dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 5-4 : Dispositif publicitaire

Pour l'application des règles de densité, un dispositif scellé au sol est constitué au maximum de deux faces de mêmes dimensions accolées strictement dos à dos.

La face non exploitée d'un dispositif doit être habillée par un carter de protection esthétique dissimulant la structure lorsqu'elle est visible depuis la voie publique ou un fonds voisin.

Article 5-5 : Publicité non lumineuse apposée sur mur

5-5-1 : Elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m² et ne peut présenter une surface unitaire d'affichage excédant 8 m². La superficie du dispositif (affiche et encadrement) ne doit pas excéder 10,5 m².

5-5-2 : Elle est interdite sur tout autre support : clôtures aveugles, murs de clôture, murs de soutènement.

Article 5-6 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

5-6-1 : Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis sous réserve que :

- la surface unitaire d'affichage n'excède pas 8 m² ;
- la superficie du dispositif (affiche et encadrement) n'excède pas 10,5 m².
- que leur scellement soit mono-pied.

5-6-2 : Sur le domaine ferroviaire, des dispositifs peuvent être installés dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Cependant, pour ceux implantés en dehors des quais de la gare, la surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m² et celle du dispositif (affiche et encadrement) ne peut excéder 10,5 m².

Article 5-7 : Publicité lumineuse

5-7-1 : Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

5-7-2 : La publicité lumineuse (dont celle numérique) peut être autorisée uniquement sur les murs de bâtiment aveugles, à raison d'un dispositif par bâtiment, de surface unitaire n'excédant pas 2,1 m²

- La publicité numérique peut être autorisée sur le mobilier urbain.

Article 5-8 : Publicité installée dans les chantiers

Elle est admise dans l'emprise des chantiers entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, soit apposée sur les palissades, soit scellée au sol en arrière dans la limite d'un dispositif par unité foncière, de superficie unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m².

Article 5-9 : Publicité apposée sur les baies

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L 581-8 du code de l'environnement sont admis dans les conditions fixées par la réglementation nationale, dans la limite d'une surface cumulée de 1 m² par établissement.

Article 5-10 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par la réglementation nationale, mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article R 581-47, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 m² de surface unitaire d'affichage.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes en toutes zones

Les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables dans les ZPR n°1 et ZPR n°2. Les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

Article 6-1 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

6-1-1 : Dans le cas d'activité exercée uniquement en rez-de-chaussée, les enseignes doivent être installées dans la hauteur du rez-de-chaussée, intégrées à la devanture ou apposées juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales.

6-1-2 : Dans le cas d'une activité exercée en étages, une seule enseigne peut être apposée à chaque niveau occupé.

6-1-3 : Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux activités occupant la totalité d'un bâtiment.

6-1-4 : En cas de présence d'un bandeau, d'une corniche ou de motifs décoratifs en façade, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Article 6-2 : Enseignes perpendiculaires au mur

6-2-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent ni dépasser la limite supérieure de ce mur, ni être installées devant une fenêtre ou un balcon. Elles doivent être installées dans la mesure du possible, en continuité des enseignes parallèles. Elles ne peuvent s'élever au-dessus de la demi-hauteur des fenêtres du 1^{er} étage ou niveau équivalent.

6-2-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Dans le cas de dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État (tabac, presse, jeux, régie de transport...), 2 dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés forfaitairement par établissement.

6-2-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1 mètre, scellement compris, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

6-2-4 : En cas de présence d'un bandeau, d'une corniche ou de motifs décoratifs en façade, les enseignes ne doivent ni masquer ces éléments, ni les chevaucher.

Article 6-3 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles sont interdites.

Article 6-4 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

6-4-1 : Les enseignes de moins de 1 m² de surface unitaire peuvent être autorisées, dans la limite de 3 dispositifs par établissement en ZPR 2 et d'un seul dispositif en ZPR 1.

6-4-2 : Enseignes de plus de 1 m² de surface unitaire

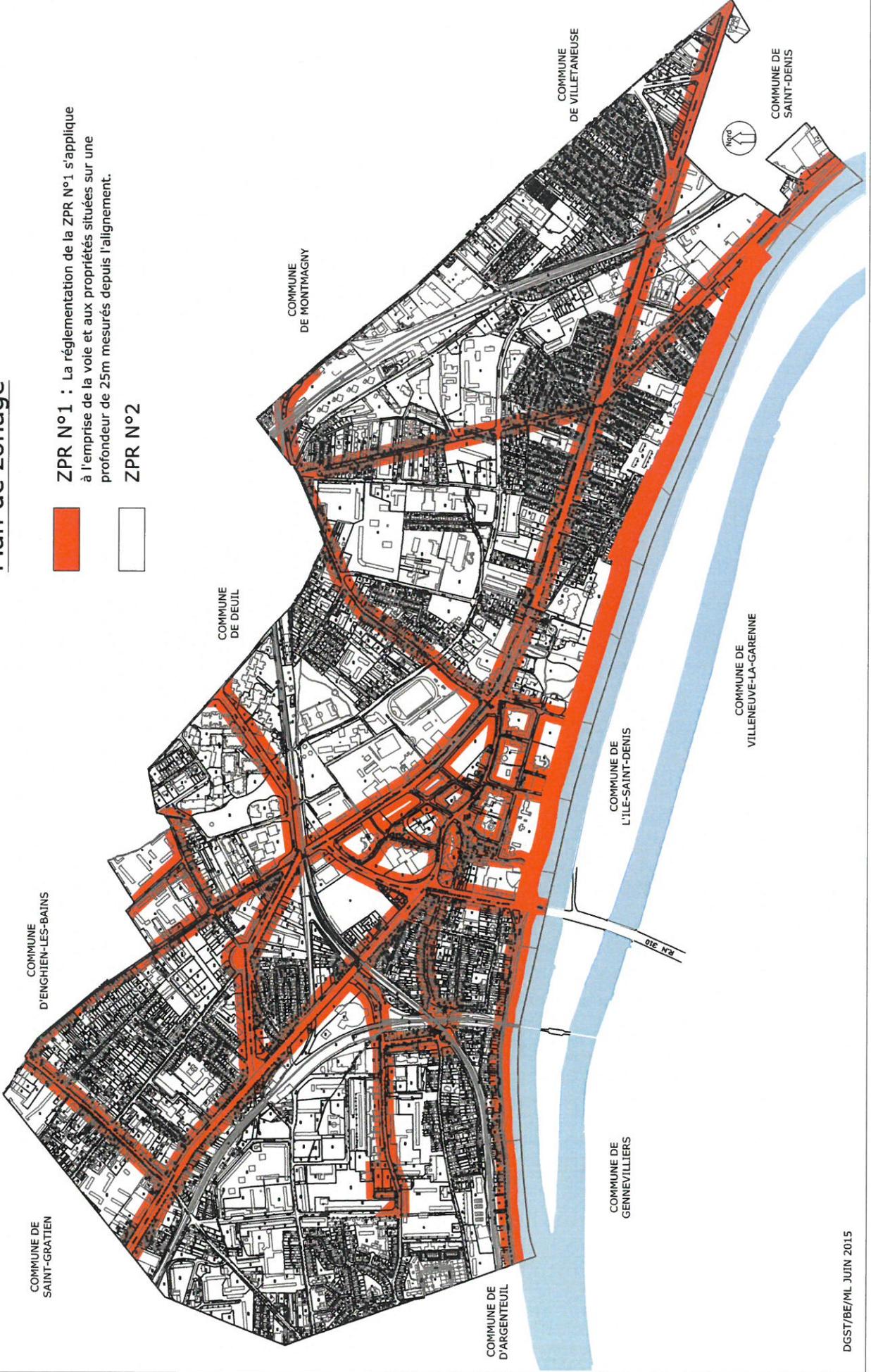
Elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale, modifiées par les limitations suivantes :

- En ZPR n° 1, leur surface unitaire maximale est de 4 m² (encadrement compris) et elles ne peuvent dépasser 3 mètres de haut,
- En ZPR n° 2, leur surface unitaire maximale est de 8 m² (10,5 m² avec encadrement) et elles ne peuvent dépasser 6 mètres de haut.

Révision du règlement communal de publicité

Plan de zonage

-  ZPR N°1 : La réglementation de la ZPR N°1 s'applique à l'emprise de la voie et aux propriétés situées sur une profondeur de 25m mesurés depuis l'alignement.
-  ZPR N°2



Révision du règlement communal de publicité

EPINAY-SUR-SEINE

Localisation des zones N du PLU et des Monuments Historiques

COMMUNE DE SAINT-GRATIEN



Zones N : " Zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique figurant au PLU"



Immeubles inscrits ou classés
Monuments Historiques

Périmètre de moins de 100m : Interdiction de la publicité en cas de co-visibilité (Article L581-8-1-5° du code de l'environnement)

COMMUNE DE DEUIL

COMMUNE DE MONTMAGNY

COMMUNE DE D'ARGENTEUIL

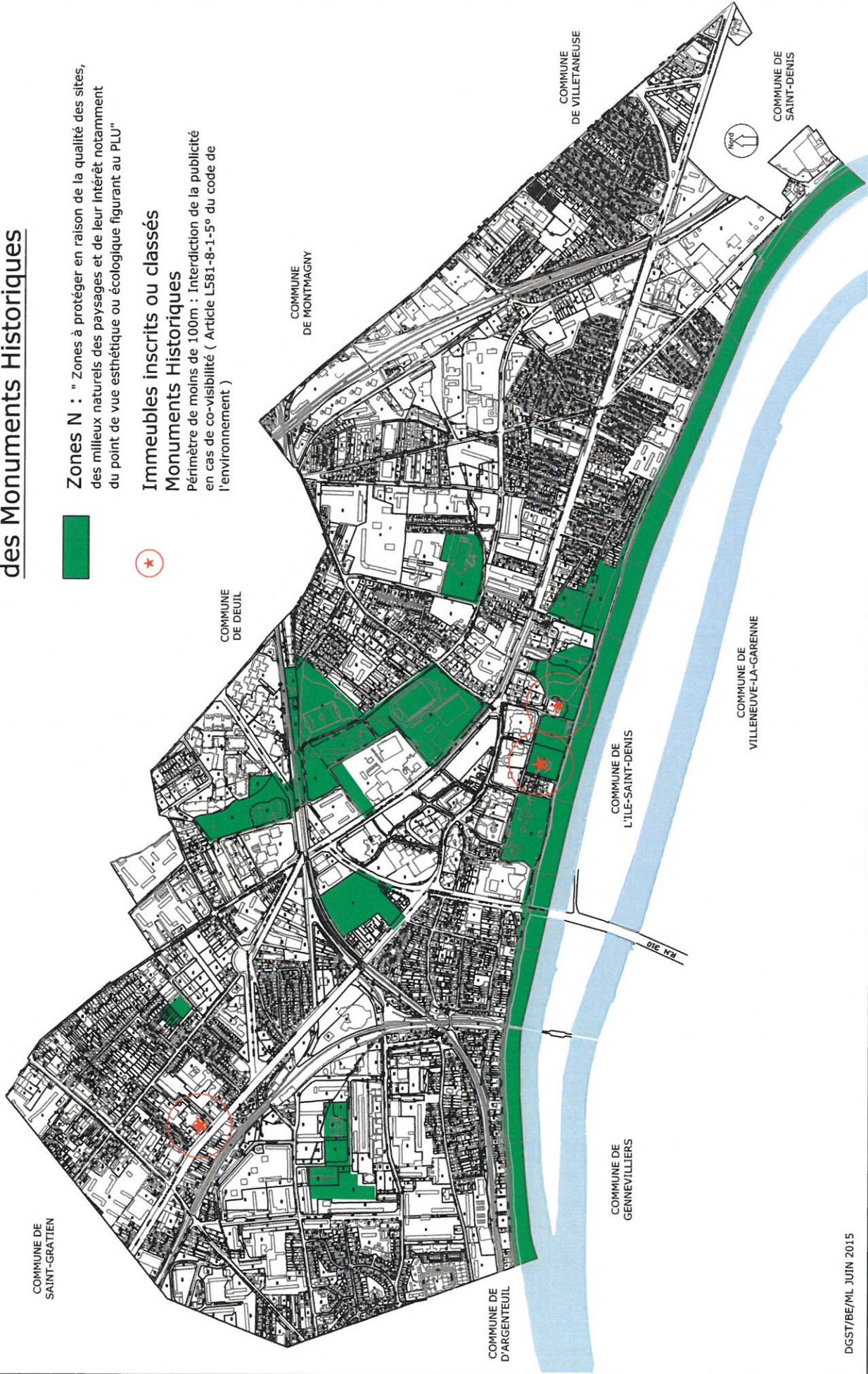
COMMUNE DE GENNEVILLIERS

COMMUNE DE L'ÎLE-SAINT-DENIS

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

COMMUNE DE VILLETANEUSE

COMMUNE DE SAINT-DENIS



ANNEXE

Arrêté portant limites de l'agglomération de la commune d'Epinay-sur-Seine du 4 juin 2014

**ARRÊTÉ PORTANT LIMITES DE L'AGGLOMERATION
DE LA COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE**

VOIRIE 14/214.

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que la fixation des limites d'une agglomération commande la portée et l'application de nombreuses dispositions législatives et réglementaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de la Commune d'EPINAY-SUR-SEINE sont strictement celles du territoire communal ; elles sont fixées comme suit : (voir plan joint)

- | | |
|-----------------------------|--------------------------------|
| . Commune de Saint-Denis | . Commune d'Enghien-Les-Bains |
| . Commune de Villeteuse | . Commune de Saint-Gratien |
| . Commune de Montmagny | . Commune d'Argenteuil |
| . Commune de Deuil-la-Barre | . Commune de l'Ile-Saint-Denis |

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune d'EPINAY-SUR-SEINE, sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Epinay-Sur-Seine.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Fait à Epinay-sur-Seine,
le - 4 JUIN 2014

Le Maire,




Hervé CHEVREAU

